



**Note d'information réglementaire :
Passport Phytosanitaire**



*Crédits photo : en haut – Pépinières de
Corme-Royal. Suivantes - SRAL
Nouvelle-Aquitaine – U. JOSSELIN*

Ce document rédigé par le SRAL Nouvelle-Aquitaine est destiné aux professionnels du végétal qu'ils soient producteurs ou revendeurs. Il vise à identifier des points saillants de la réglementation applicables en identifiant les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas de constat de non conformités et de gestion de foyer.

Il s'inscrit dans une démarche d'information à vocation pédagogique.

Préambule

La santé des végétaux fait l'objet d'une réglementation harmonisée dans l'Union Européenne (UE) destinée à organiser la surveillance et la lutte contre les organismes réglementés sur l'ensemble de son territoire et à renforcer le rôle des opérateurs professionnels pour une détection précoce. A cet effet, le règlement européen fixe la liste des organismes concernés en les classant par ordre de priorité.

Afin de garantir un haut niveau de sécurité phytosanitaire, la législation européenne repose sur un principe de responsabilisation des opérateurs professionnels, une organisation et une structuration de la surveillance non officielle et officielle du territoire et un renforcement des contrôles et des autocontrôles.

Les dispositions législatives et réglementaires applicables à la santé des végétaux sont édictée dans un paquet de textes consultables sur EUR-Lex (<https://eur-lex.europa.eu/>) listés en annexe 1:

- Règlement (UE) 2016/2031 unifiant en un seul texte les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,
- Règlement (UE) 2019/2072 dénommé « big act » listant les organismes de quarantaine de l'UE pour les différents domaines que sont l'import, l'export, la production et la circulation des végétaux.
- Directives dites de commercialisation par exemple celles relatives aux plantes ornementales, aux plantes fruitières ou encore aux matériels forestiers...
- Règlements européens spécifiques à certains organismes réglementés.

La réglementation régit l'introduction et la circulation des végétaux en France et dans l'Union Européenne et interdit la circulation des organismes nuisibles réglementés. Elle vise ainsi une bonne maîtrise des risques phytosanitaires lors de la circulation des végétaux, la sécurisation des échanges sur le territoire et la détection précoce des organismes réglementés et émergents entrés accidentellement à l'occasion d'échanges, commerciaux ou non, de végétaux.

Cette réglementation repose sur différents acteurs sur le territoire, et notamment, les professionnels du végétal qui constituent aujourd'hui un maillon essentiel du dispositif de surveillance biologique du territoire.

Que vous soyez titulaire d'une autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires (ADPP) ou seulement clients réceptionnant des végétaux avec passeport, vous avez un rôle à jouer dans ce dispositif et des responsabilités comme tout acteur de la filière végétale pour la protéger au mieux face aux risques d'introduction et d'installation sur le territoire national de nouveaux organismes nuisibles inhérents aux échanges internationaux qui ne cessent de croître.



Sommaire

| | |
|---|-----------|
| 1. QUELQUES DEFINITIONS | 4 |
| 2. LES DOCUMENTS SANITAIRES ACCOMPAGNANT LES VEGETAUX EN CIRCULATION | 5 |
| 3. LE PASSEPORT PHYTOSANITAIRE (PP) | 5 |
| UN OPERATEUR PROFESSIONNEL NE PEUT EMETTRE DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES POUR SES VEGETAUX QUE S'IL A OBTENU AU PREALABLE UNE AUTORISATION A DELIVRER DES PASSEPORTS PHYTOSANITAIRES (ADPP) DELIVREE PAR L'AUTORITE COMPETENTE. | 5 |
| POUR CERTAINS VEGETAUX : | 5 |
| POUR CERTAINS DESTINATAIRES : | 5 |
| VOS INTERLOCUTEURS : | 7 |
| 4. LES DEMARCHES A EFFECTUER AUPRES DE LA DRAAF-SRAL POUR POUVOIR DELIVRER DES PP | 8 |
| FAIRE MA DEMANDE : | 8 |
| LE FORMAT DU PP : | 9 |
| L'ENVOI DE VEGETAUX EN ZONE PROTEGEE (ZP) : | 10 |
| CAS PARTICULIERS : | 11 |
| 5. VOS OBLIGATIONS EN TANT QUE PROFESSIONNEL DU VEGETAL : DECLARATIONS ET TRAÇABILITE | 12 |
| POUR TOUT PROFESSIONNEL DU VEGETAL : | 12 |
| POUR TOUT PRODUCTEUR DE VEGETAUX AVEC PP : | 12 |
| POUR TOUT REVENDEUR (NEGOCE) DE VEGETAUX AVEC PP : | 12 |
| 6. VOS OBLIGATIONS EN TANT QU'OPERATEUR PROFESSIONNEL : SURVEILLANCE DES VEGETAUX | 13 |
| DESIGNER UN RESPONSABLE PHYTOSANITAIRE : | 13 |
| CONNAITRE LES ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES (ONR) POUR ADAPTER SA STRATEGIE DE SURVEILLANCE : | 13 |
| DEFINIR UNE STRATEGIE D'EXAMEN DES VEGETAUX : | 13 |
| DISPOSER DU MATERIEL NECESSAIRE A LA SURVEILLANCE : | 14 |
| ENREGISTRER LES OBSERVATIONS REALISEES ET LES MESURES PRISES EN PRESENCE D'ORNQ : | 15 |
| DEFINIR LES ETAPES CRITIQUES DU PROCESSUS DE PRODUCTION ET LES MESURES A METTRE EN PLACE : | 15 |
| CAS DES PRODUCTEURS SOUS CONTRAT OU METTANT DES PARCELLES A DISPOSITION D'UN OPERATEUR AVEC ADPP : | 16 |
| LA FORMATION CONTINUE DES PERSONNELS : | 16 |
| 7. LA REALISATION D'INSPECTIONS PAR LES AUTORITES COMPETENTES | 17 |
| 8. LES MESURES A PRENDRE EN PRESENCE D'UN ORGANISME DE QUARANTAINE (OQ) | 17 |
| 9. LEXIQUE | 18 |
| ANNEXES | 18 |

1. Quelques définitions

Qu'est-ce qu'un **organisme de quarantaine (OQ)** ?

Un organisme nuisible peut être classé organisme de quarantaine (OQ) pour l'ensemble du territoire de l'UE (OQ) ou bien pour une zone particulière appelée zone protégée (OQ-ZP). Les OQ sont des organismes nuisibles, soit absents du territoire ou de la zone concernée, soit présents, mais à distribution restreinte. En revanche, ils sont susceptibles d'entrer, de s'établir ou de se disperser sur le territoire et d'avoir une incidence économique, environnementale ou sociale inacceptable. Certains d'entre eux sont classés **prioritaires (OQP)** car ils sont évalués comme ayant la plus importante incidence potentielle. Ils sont pour la plupart polyphages et peuvent donc s'attaquer à d'autres espèces végétales que les espèces hôtes indiquées.

D'autres organismes nuisibles peuvent être provisoirement classés OQ dans l'attente d'une analyse de risque phytosanitaire (ARP) comme c'est le cas pour *Xylotrechus chinensis*.

Toute détection ou suspicion de présence d'un OQ(P) doit faire l'objet sans délai d'un signalement au Service régional de l'alimentation (SRAL) en vue de la mise en œuvre d'analyse officielle permettant de confirmer ou infirmer la suspicion. Des mesures de lutte d'application obligatoire peuvent être prises par le Préfet de région afin de permettre l'éradication de cet organisme et de limiter sa dissémination sur le territoire national.

Exemples d'OQ importants :

- *Popillia japonica*
- *Xylella fastidiosa*
- *Geosmithia morbida* (Maladie des mille chancres du noyer) et son scolyte vecteur
- *Anoplophora sp.* (Capricornes asiatiques)
- *Aleurocanthus spiniferus* (Aleurode épineux du citronnier)
- *Toumeyella parvicornis* (cochenille tortue du pin)
- *Bursaphelenchus xylophilus* (nématode du pin) et son vecteur
- Flavescence dorée de la vigne

Qu'est-ce qu'un **organisme réglementé non de quarantaine (ORNQ)** ?

Un organisme nuisible est classé ORNQ s'il répond aux conditions suivantes :

- il est présent sur le territoire de l'UE ;
- il se transmet principalement par des végétaux spécifiques destinés à la plantation ;
- sa présence sur les végétaux destinés à la plantation a une incidence économique inacceptable sur l'usage prévu de ces végétaux destinés à la plantation.

Dans le cas général, il est interdit aux opérateurs professionnels d'introduire ou de déplacer un ORNQ sur des végétaux destinés à la plantation sur le territoire de l'UE. Des mesures spécifiques peuvent être fixées pour certains ORNQ afin de maintenir leur présence en-deçà de seuils acceptables fixés par la réglementation européenne.

Les professionnels sont autonomes dans leur surveillance et dans les mesures de lutte à mettre en place vis-à-vis des ORNQ. Les autorités compétentes réalisent un contrôle de second niveau lors des inspections officielles annuelles.

Certains d'entre eux sont mentionnés dans les directives de commercialisation (pour en savoir plus : page 10 et annexe 1).

Qu'est-ce qu'un **organisme non réglementé** dit de qualité ?

Ce terme caractérise un organisme nuisible ayant un impact certain sur la qualité ou le rendement des plantes hôtes concernées, mais qui n'est pas réglementé dans la mesure où son incidence est contrôlable par des moyens de prophylaxie et de lutte existants (chimique, culturale ou biologique). L'objectif est de réduire son impact économique.

A noter que certains organismes nuisibles de qualité en France et en Europe peuvent être réglementés dans d'autres pays tiers.

La liste des OQ et des ORNQ figure en annexes II, III et IV du Règlement (UE) 2019/2072 dit « big act ». Cette liste est évolutive puisque le statut des organismes réglementés peut évoluer avec le temps.

2. Les documents sanitaires accompagnant les végétaux en circulation

Pour éviter toute confusion, il existe actuellement trois documents officiels garantissant la qualité sanitaire des végétaux introduits, circulant dans l'Union Européenne ou sortant du territoire :

- **Circulation sur le territoire de l'UE y compris le territoire national, et la Suisse (circulation intracommunautaire) : Passeport Phytosanitaire (PP)**
- Envoi vers un pays-tiers (pays hors UE) : Certificat Phytosanitaire à l'exportation (CP)
- Arrivée en provenance d'un pays-tiers : Document Sanitaire Commun d'Entrée (DSCE)

Le PP atteste de la conformité des végétaux circulant au sein de l'UE par rapport aux exigences fixées par le Règlement (UE) 2019/2072 pour le cas général (Annexes VIII et XIII) et l'envoi vers des zones protégées (Annexes IX et X).

La certification à l'exportation atteste quant à elle du bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux exportés vers un pays-tiers au regard des exigences phytosanitaires à l'importation fixées par la réglementation phytosanitaire du pays tiers de destination. On entend par pays-tiers tout pays autres que les états membres de l'UE et la Suisse. La procédure est accessible sur le site internet de la DRAAF : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/certificat-phytosanitaire-a-l-exportation-a985.html>

Dans le cas d'une introduction de végétaux en provenance d'un pays tiers de l'Union Européenne (UE), l'opérateur professionnel doit attester de la réalisation des formalités phytosanitaires à l'entrée sur le territoire via un point de contrôle frontalier (PCF) lorsque les végétaux y sont soumis. A cette occasion, la conformité des végétaux et produits végétaux avec la réglementation européenne sera évaluée et un DSCE sera édité si les contrôles sont favorables (consultable sous TRACES-NT).

Vous êtes concernés par le dispositif PP lorsque vous exercez une activité de production et/ou de revente de végétaux et produits végétaux soumis à PP dont vous trouverez les points essentiels ci-dessous.

3. Le passeport phytosanitaire (PP)

Un opérateur professionnel ne peut émettre des passeports phytosanitaires pour les végétaux qu'il met en circulation que s'il a obtenu au préalable une autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires (ADPP) délivrée par l'autorité administrative compétente.

Il est obligatoire :

Pour certains VEGETAUX :

Tous les végétaux et produits végétaux mis en circulation par un opérateur professionnel :

- Végétaux destinés à la plantation (à l'exception des semences) c'est-à-dire tout végétal destiné à rester en pot, à être planté/replanté en pleine terre ou rempoté ;
- Certaines semences, notamment celles soumises à certification ;
- Certains bois ou écorces non traités (ex : platane, noyer, frêne) ;
- Certains fruits (ex : agrumes avec feuilles et pédoncules).

Pour plus de détails sur les filières végétales à déclarer, consultez notre site internet :

https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/liste_des_types_de_marchandises_et_vegetaux_2024.pdf

Ce document est également utile pour préparer votre déclaration d'activité.

Pour certains DESTINATAIRES :

- Professionnel ayant une activité dans le domaine végétal : pépiniériste, horticulteur, maraîcher, arboriculteur, jardinerie, reboiseur, fleuriste, agriculteur, collectivité avec unité de production, paysagiste, GMS, négociant/revendeur.
- Utilisateur final (particulier et collectivité sans unité de production) :
 - Dans le cadre de la vente à distance (vente par correspondance) ;
 - Sur les foires aux plantes, marchés au-delà des départements limitrophes ;
 - Lors de l'envoi de végétaux en zone protégée (ZP). A titre d'exemple, il existe en France 2 ZP : la Corse pour le feu bactérien et la Bretagne pour le virus de la rhizomanie.



L'apposition d'un PP sur les végétaux vendus ou cédés à des collectivités sans unité de production et à des particuliers en vente directe et sur les marchés locaux n'est donc pas exigée.

Pour plus de détails sur les destinataires concernés par l'émission de PP, consultez notre site internet :

https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/memo_besoin_adpp_2024.pdf

Vous pouvez vous reporter à ce document afin de déterminer si vous devez solliciter une autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires en cochant les cases « délivrance de PP » lors de votre déclaration d'activité.

Vos interlocuteurs :

Il existe quatre autorités compétentes (AC) qui se répartissent la gestion du dispositif selon les filières végétales en jeu.

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est l'autorité compétente pour tous les végétaux mis en circulation dans l'Union Européenne à l'exception des semences d'espèces agricoles et potagères, plants de pomme de terre, plants d'espèces potagères et de fraisiers, matériel de multiplication de la vigne et des espèces fruitières certifiées. Vous pouvez ainsi être amenés à contacter et réaliser vos démarches auprès d'une ou de plusieurs AC.

Au sein de la DRAAF, le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) est votre interlocuteur pour toutes questions relatives au passeport phytosanitaire. Vous trouverez les coordonnées des différentes AC dans le tableau ci-dessous :

| Registre national des opérateurs professionnels (DRAAF-SRAL / DGAL) | Inscription des opérateurs professionnels (n°INUPP) | | | |
|---|---|--|---|---|
| Autorisation à délivrer un passeport phytosanitaire (ADPP) Répartition par autorité compétente (AC) | DRAAF-SRAL - Matériel de multiplication ornemental - Matériel de multiplication forestier - Matériel de multiplication fruitier CAC détenu par des opérateurs non certifiés - Bois et autres produits végétaux soumis à PP (ex : platane) | SEMAE - Semences d'espèces agricoles et potagères - Plants potagers - Plants de pomme de terre - Plants de fraisiers Soumis à contrôle et à certification. | FranceAgriMer Matériel de multiplication de la vigne soumis à certification | CTIFL Matériel de multiplication fruitier certifié ou CAC détenu par un des opérateurs certifiés |
| Inspections : | Délégation partielle à FREDON Nouvelle-Aquitaine (OVS) | | Délégation partielle à FREDON Nouvelle-Aquitaine (OVS) | Délégation partielle à FREDON Nouvelle-Aquitaine (OVS) |
| Contacts : | sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr 05 56 00 42 00 https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/ | Ouest (16, 17, 79, 86) : contact.ouest@semae.fr 02 41 72 18 50 Centre (19, 23, 87) : contact.centre@semae.fr 02 38 71 90 93 Sud-Ouest (24, 33, 40, 47, 64) : contact.sud-ouest@semae.fr 05 61 26 72 72 https://www.semae.fr/ | Centre de Balandran 04 66 01 10 54 ou formulaire de contact : https://www.ctifl.fr/centre-operationnel-de-balandran https://www.ctifl.fr | srfam.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr 05 35 31 40 20 https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Normalisation-Qualite/Bois-et-plants-de-vigne |
| Surveillance officielle des organismes réglementés et émergents (SORE) | DRAAF-SRAL / DGAL <i>Toute suspicion de détection d'un organisme nuisible réglementé doit être signalé à la DRAAF-SRAL Nouvelle-Aquitaine. Des fiches d'aide au diagnostic sont disponibles ici : https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic</i> | | | |
| Gestion de foyer | DRAAF-SRAL / DGAL | | | |

Chaque AC pilote et coordonne, pour les filières qui entrent dans son champ de compétences, la délivrance des autorisations et la programmation des inspections dans les établissements qu'elle autorise. Elles sont vos uniques interlocuteurs pour toute question relative au PP ou à une notification de non-conformité reçue.

Les modalités de déclaration d'activité et le déroulé des inspections peuvent différer. Dans le cas général, elles sont annuelles, mais leur fréquence peut varier selon le fonctionnement propre à chaque AC (cf. point 7).

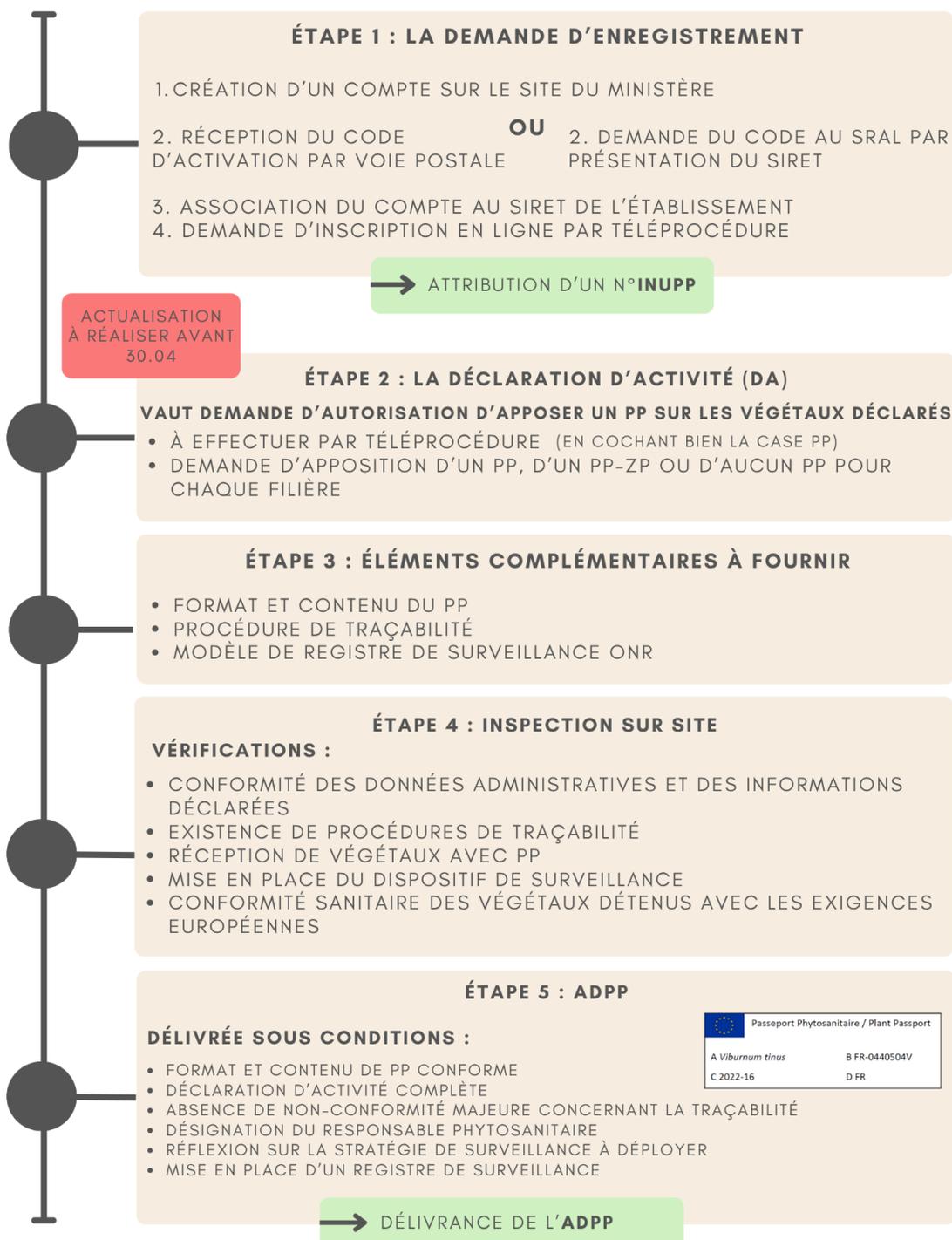
En Nouvelle-Aquitaine, les AC peuvent déléguer certaines inspections à FREDON Nouvelle-Aquitaine (organisme à vocation sanitaire reconnu par arrêté préfectoral et accrédité), mais les mesures prises suite aux inspections ainsi que la délivrance des ADPP restent de la responsabilité des AC.

S'agissant de la gestion de foyer d'OQ (présence d'un OQ confirmée officiellement), c'est la DRAAF-(SRAL) qui est responsable de la mise en place des mesures de lutte et de la mise en place d'un périmètre de surveillance renforcée adapté.

4. Les démarches à effectuer auprès de la DRAAF- (SRAL) pour pouvoir délivrer des PP

L'autorisation à délivrer des passeports phytosanitaires (ADPP) ne peut être délivrée que si le demandeur est enregistré au registre phytosanitaire et qu'il répond aux exigences phytosanitaires (inspection des végétaux) et administratives (déclaration d'activité, traçabilité et tenue d'un registre de surveillance) fixées par le règlement (UE) 2016/2031.

ÉTAPES DE LA PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE D'ADPP



Cf. logigramme [en Annexe 2](#).

Faire ma demande :

Pour le périmètre géré par la DRAAF (SRAL) (DGAL), cette autorisation n'est pas tacite et nécessite de réaliser certaines démarches et de les actualiser au fil du temps si nécessaire (modification ou arrêt de l'activité, changement de SIRET, ...) :

- **Etape 1 : enregistrement** (immatriculation au registre des opérateurs professionnels – n° INUPP)
- **Etape 2 : déclaration d'activité** (enregistrement des filières végétales en production et/ou en revente). Cette démarche vaut aujourd'hui demande d'ADPP. Elle est à actualiser dès lors qu'une modification des activités a lieu.
- **Etape 3 : envoi de documents complémentaires** à la DRAAF/SRAL :
 - votre (vos) modèle(s) de PP en précisant le lieu/support sur lequel(lesquels) sera apposé le PP,
 - la présentation du système de traçabilité des mouvements de végétaux,
 - la présentation du dispositif de surveillance des végétaux se traduisant à minima en démarrage d'activité par la trame du registre des observations sur les végétaux.
- **Etape 4 : inspection de l'établissement**
Les exigences phytosanitaires seront évaluées lors de l'inspection formalisant la dernière étape d'instruction de votre demande qui interviendra dans un délai de 2 mois à compter de la réception de votre demande d'ADPP complète. Ces exigences sont détaillées dans les paragraphes suivants.

L'enregistrement de votre établissement et la déclaration de vos activités se font par téléprocédure (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sial-teleprocedures/>), plateforme sur laquelle sont disponibles tous les guides utilisateurs « pas à pas » nécessaires à la bonne réalisation de ces étapes.

Pour pouvoir y accéder la première fois, il vous faudra créer un compte sur le site du ministère de l'agriculture (accessible via le portail des téléprocédures) afin de recevoir votre code d'activation et réaliser l'association avec votre établissement :

<https://moncompte.agriculture.gouv.fr/individus/inscription.xhtml>

Si vous ne recevez pas votre code par voie postale ou que vous rencontrez des difficultés ou d'indisponibilité du portail des téléprocédures, vous pouvez contacter l'assistance nationale ou vous rapprocher du SRAL.

Pour plus de détails sur les étapes d'enregistrement et de déclaration d'activité, consultez notre site internet :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/enregistrement-des-operateurs-professionnels-et-declaration-annuelle-d-activite-a2253.html>

Points de vigilance :

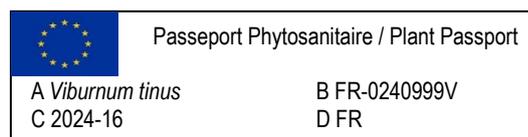
- si vous avez demandé l'anonymisation des données lors de votre enregistrement à l'INSEE (répertoire SIRENE), vous ne pourrez accéder à la téléprocédure. Vous devrez alors contacter l'INSEE pour modifier votre demande si vous souhaitez pouvoir y accéder.
- Tout professionnel déjà enregistré est tenu d'actualiser les données de son établissement et sa déclaration d'activité lors de modifications (raison sociale, SIRET, sites de production, filières végétales détenues...), **au plus tard le 30 avril de l'année en cours**. Il en est de même en cas de cessation ou transfert d'activité.
- La téléprocédure de déclaration d'activité est **indisponible chaque année en janvier et février** pour maintenance.

Pour en savoir plus sur la procédure d'octroi des autorisations de délivrance des passeports phytosanitaire : consultez notre site internet : https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/note_information_delivrance_adpp.pdf

Le format du PP :

Le format du passeport est normalisé dans toute l'Union Européenne (modèle ci-contre) :

- Le **drapeau européen** (noir et blanc ou couleur) placé en haut à gauche.
- La mention « **Passeport Phytosanitaire / Plant Passport** » placée en haut à droite
- **A = nom botanique** des végétaux livrés
Dans le cas d'une composition de plantes ou sachet de semences en mélange, l'utilisation de la dénomination *Plantae* est tolérée en lieu et place des noms botaniques des différentes espèces entrant dans la composition/le mélange. Le nom de la variété est toléré et s'écrit entre 'xxx'.
- **B = code ISO du pays d'origine - numéro d'enregistrement** du professionnel qui délivre le passeport (ex : FR-0240999V)



- **C = code de traçabilité** des végétaux livrés
 - Il identifie l'unité commerciale (pot, barquette, carton, fagot, palette, roll, ...), le lot ou l'envoi et permet en présence d'un organisme réglementé de pouvoir réaliser une remontée de filière (fournisseurs) et d'organiser un rappel des végétaux vendus (clients) si nécessaire.
 - Il est obligatoire lors d'échanges entre professionnels, d'envoi en zone protégée et pour les végétaux suivants quel que soit le destinataire : *Citrus*, *Prunus dulcis*, *Nerium oleander*, *Lavandula dentata*, *Coffea*, *Olea europea*, *Polygala myrtifolia*, (règlement UE 2020/1770).
 - Il ne l'est pas lorsque les végétaux sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et qu'il n'existe aucun risque de dissémination d'organisme de quarantaine. Il n'y aura rien après la lettre C dans ce cas.
- **D = pays d'origine des végétaux** livrés (pays où ils ont été cultivés)
 - Pays-tiers d'origine (hors UE)
 - Code du(des) état(s) membre(s) d'origine (dans l'UE)

Il est apposé sur les végétaux en circulation et est distinct des documents d'accompagnement de la marchandise (bon de livraison, facture). Pour en faciliter la conservation pour la traçabilité clients, les données du PP peuvent être rappelées sur le bon de livraison, mais il ne se substitue pas au PP.

Il est également nécessaire lors de mouvements de végétaux entre sites d'un même opérateur situés au-delà du département limitrophe. Par site, on entend groupe de serres/tunnels/parcelles quel que soit leur usage (stockage, production ou vente).

Point de vigilance : le fait de délivrer un PP avec l'identifiant d'un autre professionnel est considéré comme une fraude.

L'envoi de végétaux en zone protégée (ZP) :

Cas général :

Cette typologie particulière est destinée à préserver certaines zones de l'UE dans lesquelles les OQ mentionnés sont absents ou peu présents. Les végétaux sensibles qui y sont envoyés doivent être accompagnés d'un passeport spécifique qui sera demandé lors de la déclaration d'activité (case à cocher).

Cas particulier :

Certaines demandes de commercialisation en zone protégée nécessitent l'envoi d'un dossier au SRAL en complément de la déclaration d'activité par téléprocédure. A titre d'exemple, si vous souhaitez commercialiser des végétaux vers une zone protégée feu bactérien (*Erwinia amylovora* ERWIAM), vous devez adresser une demande spécifique au SRAL accompagnée de l'identification et de la localisation des parcelles concernées : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

PP de zone protégée (PP-ZP) :

Seules les mentions modifiées apparaissent ci-dessous, les autres éléments restent identiques au format du PP harmonisé présenté précédemment.

| | |
|--|---------------------------------------|
|  | Passeport Phytosanitaire - ZP / Plant |
| | Passport – PZ |
| | <i>Cryphonectria parasitica</i> |
| A <i>Quercus robur</i> | B FR-0240999V |
| C 2024-16 | D FR |

La mention « Passeport Phytosanitaire / Plant Passport » en haut à droite est complétée de la façon suivante :

- « **Passeport Phytosanitaire - ZP / Plant Passport – PZ** »
- Sous la mention précédente apparaîtra le **nom scientifique (ou le code correspondant) de l'organisme de quarantaine de zone protégée** (ex : *Erwinia amylovora* ou ERWIAM pour le feu bactérien)
- Mention D : **en cas de remplacement du PP**, ajout du numéro d'enregistrement du professionnel ayant délivré le PP initial (fournisseur)

Pour en savoir plus sur l'envoi de végétaux en ZP, consultez la « liste des ZP » sur notre site internet :

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/enregistrement-des-operateurs-professionnels-et-declaration-annuelle-d-activite-a2253.html>

Ce document est un tableur constitué de 2 onglets : le premier, liste les ZP par organisme nuisible, le second, les pays comportant des ZP. Il permet de déterminer si vous devez solliciter une ADPP de zone protégée (PP-ZP) en cochant les cases correspondantes « délivrance de PP-ZP » lors de votre déclaration d'activité.

Cas particuliers :

Seules les mentions modifiées apparaissent ci-dessous, les autres éléments restent identiques au format du PP harmonisé présenté précédemment

- **PP de remplacement et activité de négoce :**

Si le PP d'origine est apposé individuellement à la plante, il suit sans autre formalité.

L'apposition d'un nouveau PP est nécessaire à partir du moment où :

- le lot d'origine est fractionné et que la trace du PP d'origine est perdue,
- les caractéristiques du végétal ont changé. C'est le cas d'un stockage long au-delà de la période végétative.

Le rempotage, le greffage, la plantation, la taille sont assimilés à de la production et non pas du négoce.

- **PP pour un nombre restreint d'espèces / multi-espèces :**

Certains professionnels mettant sur le marché un nombre restreint d'espèces végétales (ex : pépiniériste forestier) peuvent utiliser un PP pré-imprimé avec leur liste d'espèces végétales. Dans ce cas, les espèces qui ne sont pas vendues seront rayées. Le code de traçabilité (C) et le pays d'origine (D) seront remplis en fonction des lots mis en circulation.

Attention : toutes les mentions manuscrites doivent être lisibles et indélébiles.



Passeport phytosanitaire / Plant Passport

B FR-0240999V

| A | C | D |
|-------------------------------|-------------|-------|
| <u>Lavandula angustifolia</u> | 2019 - 16 | FR |
| <u>Nerium oleander</u> | 2018 - 2 | ES |
| <u>Rosa canina</u> | IMP-2019-02 | KENYA |
| ... | | |



Plant Passport

B FR-0240999V

| A | C | D |
|---------------------------|-----------|----|
| <u>Pinus nigra</u> | | |
| <u>Fagus sylvatica</u> | 2019-02 | FR |
| <u>Fraxinus excelsior</u> | | |
| <u>Quercus petraea</u> | 2018-01 | FR |
| <u>Sorbus torminalis</u> | R-2020-03 | NL |
| <u>Prunus avium</u> | | |

Pour accéder aux modèles modifiables, consultez notre site internet :

https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/docx/modeles_PP_modifiables_03_2021_cle0241eb-1.docx

5. Vos obligations en tant que professionnel du végétal : déclarations et traçabilité

Ces obligations s'appliquent aux producteurs et revendeurs avec quelques spécificités selon qu'ils délivrent ou non des PP. Elles portent sur les 3 thématiques suivantes :

- Enregistrement et mise à jour des données de l'établissement – déclaration d'activité
- Traçabilité des mouvements de végétaux
- Passeport phytosanitaire



Pour tout professionnel du végétal :

- **Recevoir des végétaux avec PP,**
- **Assurer la traçabilité amont** (végétaux entrants) en la conservant **pendant 3 ans** : identité du fournisseur (coordonnées, nom) + description des végétaux reçus (nature, quantité, date de livraison) :
 - factures ou bons de livraison des fournisseurs,
 - conservation des PP d'origine conseillée,
 - conservation des documents accompagnant les végétaux importés de pays-tiers qu'ils aient ou non fait l'objet d'un contrôle en PCF : référence ou copie du DSCE (cf. page 5).
- **Recevoir l'inspecteur réalisant la visite annuelle** de votre établissement,
- **Déclarer toute suspicion ou symptôme de présence d'un organisme de quarantaine (OQ) au SRAL**, avec photos à l'appui, par mail : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr

Pour tout PRODUCTEUR de végétaux avec PP :

Aux exigences « pour tout professionnel du végétal » s'ajoutent les éléments suivants :

- **s'inscrire au registre officiel des opérateurs professionnels.** Le numéro d'immatriculation (n° INUPP) est rattaché à l'établissement (n° SIRET). Ainsi, une entreprise avec plusieurs établissements pourra être amenée à demander leur immatriculation selon son fonctionnement propre (ex : établissements hors région et hors département limitrophe).
- **déclarer son activité** valant demande d'ADPP (coordonnées, responsable phytosanitaire, périmètre) si nécessaire,
- **mettre à jour des données de l'établissement avant le 30 avril de chaque année.** Un mail d'information est adressé par la DRAAF-SRAL courant mars afin de préciser les nouveautés de la campagne et les actualités phytosanitaires. Pensez à vérifier le dossier « indésirables / spams » de votre messagerie pour ne pas passer à côté de l'information. Un transfert d'INUPP est possible en cas de reprise d'établissement, pour ce faire, veuillez contacter le SRAL.
- **assurer la traçabilité interne** à l'établissement (mouvements de végétaux sur un même site ou entre plusieurs sites) et opérations de production) :
 - enregistrement des mouvements : végétaux, date, site d'origine et de destination,
 - registre de production : espèce, localisation des pieds-mère, quantité, localisation des plants files, date.
- **assurer la traçabilité aval** (végétaux vendus/cédés) **pendant 3 ans** : identité du destinataire (nom, coordonnées), description des végétaux (nature, quantité, date de livraison), sauf dans le cas de vente à distance à utilisateur final.
- **assurer la traçabilité des PP délivrés pendant 3 ans**, sauf dans le cas de la vente à distance à utilisateur final :
 - conserver les mentions : nom botanique (A) + code de traçabilité (C) + pays de culture des végétaux (D)
 - ces informations peuvent être reprises sur les documents commerciaux.

Pour tout REVENDEUR (négoce) de végétaux avec PP :

Est considéré comme revendeur, toute personne qui achète des lots de végétaux qu'il fractionne ensuite vers différents destinataires dans le cadre de son activité. Il doit en assurer la traçabilité tant d'un point de vue documentaire que sanitaire. Pour pouvoir apposer un PP de remplacement, il sera donc nécessaire de :

- disposer d'une autorisation à délivrer des PP (ADPP),
- vérifier que les végétaux soient toujours exempts d'organismes nuisibles réglementés,
- assurer la **traçabilité des PP reçus pendant 3 ans** :
 - conserver les mentions : nom botanique (A) + code de traçabilité (C) + pays de culture des végétaux (D)
 - non demandé lorsque le PP du fournisseur suit les végétaux.

6. Vos obligations en tant qu'opérateur professionnel : surveillance des végétaux

Ces obligations s'appliquent aux producteurs et revendeurs délivrant des PP.

Cela se traduit par la mise en place d'un **dispositif de surveillance des végétaux** dès leur arrivée sur votre établissement qui se poursuit en culture (producteur) / au stockage (revendeur). Ce plan, basé sur la **connaissance des organismes nuisibles réglementés sur les filières déclarées**, nécessite de :



- Définir une stratégie de surveillance,
- Mettre en place un enregistrement des observations, des autocontrôles et des analyses effectuées,
- Disposer du matériel d'examen et de prélèvement adapté,
- Définir les étapes critiques et mesures à mettre en place préventivement,
- Connaître la procédure d'alerte en cas de présence d'un organisme réglementé.

Ce dispositif se traduit de la façon suivante :

Désigner un responsable phytosanitaire :

C'est la personne qui aura en charge la surveillance des végétaux et l'information des autorités compétentes en cas d'alerte ou de gestion de foyer sur l'établissement. Il peut s'agir du responsable des traitements phytosanitaires, du suivi de la PBI (Protection Biologique Intégrée) ou de tout autre personne disposant d'une certaine rigueur et de compétences techniques.

Connaître les organismes nuisibles réglementés (ONR) pour adapter sa stratégie de surveillance :

- Faire une sélection d'ONR « incontournables » en lien avec les productions de l'établissement,
- Connaître les sources d'information (voir ci-après),
- Être en mesure de retrouver les informations sur les ONR,
- Appréhender la biologie et la symptomatologie permettant de construire une stratégie de surveillance des végétaux adaptée (observations visuelles et autocontrôles aux périodes appropriées) – voir paragraphe suivant.

Quelques liens utiles (liste non exhaustive) :

Plateforme ESV : https://plateforme-esv.fr/fiches_diagnostic

Base de données OEPP/EPP : <https://gd.eppo.int/>

Ephytia : http://ephytia.inra.fr/fr/P/114/Hypp_encyclopedie_en_protection_des_plantes

Synthèses réglementaires :

<https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-synthese-reglementaire>

<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/synthese-des-exigences-par-vegetal-a2252.html>

Tableau des organismes nuisibles réglementés incontournables :

<https://agriculture.gouv.fr/sante-des-vegetaux-organismes-nuisibles-reglementes-onr-incontournables-connaître-par-les>

Autres documents (ORNQ et « qualité ») :

Bulletin de Santé du Végétal Grand Sud-Ouest Horticulture /Pépinière

Bulletin de Santé du Végétal JEVI

Définir une stratégie d'examen des végétaux :

Votre stratégie d'examen doit vous permettre de répondre aux exigences générales ou spécifiques définies pour la délivrance du PP et d'agir de manière préventive. Le diagnostic précoce est la clé à de nombreux problèmes sanitaires et permet un meilleur contrôle. Elle repose sur des savoirs et savoir-faire :

- connaître les moments opportuns et la fréquence de réalisation des observations visuelles ou des autocontrôles pour rechercher les organismes réglementés,
- connaître la méthodologie pour prélever des échantillons (sur symptômes ou asymptomatiques) pour envoi en analyse ou pour réaliser des tests de détection rapide,
- assurer la surveillance de l'environnement immédiat des végétaux auquel vous avez accès, si nécessaire (export, zone protégée).

Éléments de surveillance générale :

- utiliser des plants et des semences certifiés et vérifier qu'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire,
- surveiller régulièrement vos végétaux (feuilles, bourgeons, frapping des fleurs, observation à la loupe, ...),
- sensibiliser le personnel (éléments généraux de reconnaissance et de gestion appliqués aux organismes réglementés et émergents),
- signaler la présence d'organismes nuisibles ou de symptômes suspects,
- isoler les végétaux suspects.

Éléments de surveillance spécifique :

Il peut s'agir d'exigences particulières au regard de certains OQ (Annexe VIII du Règlement (UE) 2019/2072 et règlements spécifique) ou de certains ORNQ (Annexe V du Règlement (UE) 2019/2072 et directives de commercialisation) se traduisant par :

- le respect de seuils pour la commercialisation et/ou
- la mise en œuvre de mesures préventives (Annexes IV et V du Règlement (UE) 2019/2072) et/ou
- d'exigences sur le lieu de production (Annexe IV du Règlement (UE) 2014/98).

Ces exigences sont reprises dans les fiches filières mentionnées sur notre site internet « synthèse des exigences par végétal » : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/synthese-des-exigences-par-vegetal-a2252.html>

Quelques exemples :

- ***Xylella fastidiosa*** :

Avis aux opérateurs (Règlement (UE) 2020/1201) : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/avis-aux-operateurs-professionnels-concernant-les-exigences-pour-la-mise-en-a2551.html>

Multiplicateurs : prélèvement asymptotique annuel sur les pieds-mère des espèces suivantes, avant la première mise en circulation et selon le protocole défini dans l'avis aux opérateurs : *Prunus dulcis*, *Nerium oleander*, *Lavandula dentata*, *Coffea*, *Olea europea*, *Polygala myrtifolia*

Éleveurs : surveillance visuelle des espèces hôtes de *Xylella* + prélèvement en cas d'observation de symptômes.

- ***Phytophthora ramorum*** :

Ses isolats européens sont classés ORNQ. Il n'est donc plus nécessaire de délivrer des PP-ZP pour les végétaux de *Castanea sativa*, *Fraxinus excelsior*, *Larix decidua*, *Larix kaempferi*, *Larix x eurolepis* A. Henry, *Pseudotsuga menziesii*, *Quercus cerris*, *Quercus ilex*, *Quercus rubra*. En revanche, les souches originaires de pays-tiers, en particulier américaines, sont toujours classées comme OQ.

Le seuil de présence acceptable sur le lieu de production est fixé à 0%

- **Envoi de végétaux en zone protégée (ZP)** :

De manière générale, seuls les végétaux listés en annexe X du règlement (UE) 2019/2072 sont surveillés dans ce cadre pour la délivrance de PP-ZP, mêmes si d'autres espèces sont sensibles à l'OQ-ZP considéré.

En revanche, en cas de gestion de foyer, l'ensemble des végétaux sensibles peut être impacté.

- **Exigences pour l'export vers pays-tiers** :

En amont de tout export, il est nécessaire de se renseigner sur la réglementation du pays-tiers de destination afin de connaître les exigences de production ou de surveillance (ex : site de production ou région indemne) et de prendre connaissance de la procédure de demande de certificat phytosanitaire (CP) qui implique l'utilisation de l'application en ligne TRACES-NT : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/certificat-phytosanitaire-a-l-exportation-a985.html>

Des exemples de stratégie mise en place dans différents types d'établissement de production sont présentés en [annexe 5.1 et 5.2](#).

Disposer du matériel nécessaire à la surveillance :

Liste non exhaustive du matériel d'observation et de prélèvement : loupe, sécateur, sacs congélation zippés, désinfectant, boîtes hermétiques, réfrigérateur, congélateur, ...

Liste des laboratoires pour envoi en analyse :

- Laboratoires agréés <https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-officiels-et-reconnus-en-sante-des-vegetaux>
- Laboratoires généralistes https://www.rfsv.fr/www/annuaire_rfsv3/search_analyse_rfsv.php

Vous pouvez adresser vos échantillons à un laboratoire agréé ou un laboratoire plus généraliste français ou européen proposant la prestation recherchée. Les services officiels quant à eux ne peuvent adresser leurs échantillons qu'à un laboratoire agréé.

Il existe également des **tests rapides/autotests** pour certains organismes réglementés (ex : TSWV, sharka) ou pour des organismes non réglementés impactant pour la qualité commerciale des végétaux. Ils vous sont présentés [en annexe 4](#).

Si vous faites appel à un prestataire extérieur pour le suivi de votre production et que celui-ci dispose du matériel nécessaire, ce point peut être satisfait.

Enregistrer les observations réalisées et les mesures prises en présence d'ORNQ :

Le format de cet enregistrement est libre. Cependant, il doit permettre de justifier de la réalisation des examens visuels, des autocontrôles - à l'arrivée des végétaux, au redémarrage de la végétation, en cours de production et en fin de culture - et de la gestion des ORNQ incombant aux opérateurs professionnels sur la base des seuils réglementaires (Règlement UE 2019/2072).

Les contrôles sanitaires (visuel) et documentaire (présence du PP) des végétaux à leur arrivée est un élément de ce registre, tout comme les résultats d'analyse et le check-up des végétaux en partance.

Il peut prendre la forme d'un compte-rendu, d'un tableau, d'un cahier, d'un agenda, ... comportant date d'observation (jour, semaine ou mois), site/parcelle, végétaux observés, organismes recherchés, observations, prélèvement, mesures mises en place en cas de gestion d'ORNQ. **Pour mémoire, la présence d'OQ est de déclaration obligatoire au SRAL.**

Pour les revendeurs réalisant du stockage long, la tenue d'un registre est nécessaire car le statut sanitaire des végétaux peut évoluer pendant le stockage et le PP du fournisseur peut devenir caduc. Dans les autres cas, seul le contrôle à l'arrivée et au départ des végétaux est demandé.

La mention « RAS » n'est acceptée que si le registre comporte la liste des couples végétaux/organismes réglementés que l'opérateur aura identifié comme « à risque » sur les filières végétales qu'il produit.

Il doit être séparé du registre des traitements phytopharmaceutiques et être **conservé pendant 3 ans**.

Vous pouvez faire appel à un prestataire extérieur pour le suivi de votre production. Ce point ne sera satisfait que si un compte-rendu de visite précisant ce qui a été vu en lien avec la surveillance des organismes réglementés vus est remis.

Définir les étapes critiques du processus de production et les mesures à mettre en place :

Chaque professionnel définit ces étapes selon ses productions, son contexte local et ses sous-traitants éventuels :

- lister toutes les étapes de travail (production, stockage et mouvements de végétaux),
- identifier pour chacune d'elles les facteurs de risque d'introduction, d'installation ou de dissémination d'un organisme réglementé (= points critiques),
- les classer par niveau de risque,
- préciser pour chacune d'elles, les modalités de surveillance et les actions préventives ou correctives à prendre pour éviter l'introduction ou corriger la situation.

Ce document doit être **conservé pendant 3 ans**.

Exemple :

| <i>Etape critique / étape à risque</i> | <i>Mesure préventive</i> |
|---|--|
| Réception de végétaux | Sélection des fournisseurs. Inspection visuelle et documentaire (présence du PP) des plants, boutures, greffons à leur arrivée. Si import pays-tiers (obtenir la référence ou la copie du DSCE-PP) et surveillance des boutures post-import. |
| Taille et greffage | Désinfection des outils, méthode et fréquence |
| Diagnostic de végétaux malades apportés par les clients | Pas d'entrée sur la production, diagnostic dématérialisé |
| Cultures âgées | Nettoyage, tri, taille, effleurage, rempotage |
| ... | ... |

Ces obligations sont vérifiées lors des inspections annuelles réalisées dans les établissements autorisés. Certains établissements pourront faire l'objet d'une seconde inspection selon les espèces cultivées et les exportations prévues. Ces inspections revêtent un caractère obligatoire et peuvent être réalisées par un inspecteur du SRAL Nouvelle-Aquitaine ou de son délégataire, FREDON Nouvelle-Aquitaine.

Pour vous y aider, 4 fiches reprenant les points de contrôle sont disponibles sur le site internet de la DRAAF Nouvelle-Aquitaine : <https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/obligations-des-professionnels-concernes-par-le-dispositif-passeport-a2204.html>

Des exemples de stratégies et d'enregistrement sont également présentés en **annexes 5.1, 5.2 et 6** à la fin du document.

Cas des producteurs sous contrat ou mettant des parcelles à disposition d'un opérateur avec ADPP :

Si le producteur assure le suivi sanitaire pour l'opérateur ADPP, il doit lui-même s'enregistrer et délivrer des PP pour la livraison de ses végétaux à l'opérateur, à l'identique de tout professionnel devant délivrer des PP.

Si l'opérateur assure le suivi sanitaire chez le producteur, le PP n'est pas requis sur les végétaux quittant la parcelle du producteur pour aller chez l'opérateur commanditaire. Dans ce cas, la parcelle du cultivateur est considérée comme un site de l'opérateur et doit être déclaré comme tel par ce dernier. Un PP peut néanmoins être demandé si les sites sont hors région et au-delà des départements limitrophes.

La formation continue des personnels :

Quelques formations sont proposées par l'ASTREDHOR via son réseau de stations régionales (le GIE FPSO pour la Nouvelle-Aquitaine) via <https://www.astredhor.fr/formation-179486.html> et sur demande pour les plants fruitiers auprès du CTIFL.

7. La réalisation d'inspections par les autorités compétentes

La réglementation impose la réalisation d'une inspection annuelle chez tous les opérateurs autorisés à délivrer des PP. Chaque AC est responsable de l'inspection des établissements rentrants dans son domaine de compétences (voir point 3). Des inspections peuvent être réalisées chez les revendeurs de végétaux vendant à professionnels (négoce) ou à consommateur final (jardinerie, grande distribution, fleuriste).

En cas de conformité, l'ADPP délivrée est maintenue et le rapport d'inspection (RI) est envoyé par la structure ayant réalisé l'inspection. En cas de non-conformité et après prise en compte du délai de 10 jours pour compléter l'inspection, un courrier notifiant le(s) point(s) non conforme(s) et les actions à prendre pour régulariser la situation est adressé par l'AC avec le rapport d'inspection.

Les suites de l'inspection peuvent être de nature administrative et/ou pénale selon les non-conformités relevées :

- Administrative : courrier d'avertissement, de mise en demeure avec action corrective, demande de destruction ou consignation. Les suites administratives peuvent aller jusqu'au retrait de l'ADPP en cas de non-conformité majeure.
- Pénale : il existe des délits ou des contraventions pour certaines infractions (C5 pour contravention de 5^{ème} classe, C4 pour contravention de 4^{ème} classe, ...).

8. Les mesures à prendre en présence d'un organisme de quarantaine (OQ)

Ce plan pourra être présenté oralement lors de l'inspection, mais il est recommandé dans les structures employeuses de main d'œuvre de le formaliser par écrit afin que le responsable phytosanitaire ne soit pas le seul détenteur de l'information et qu'une autre personne puisse donner l'alerte en son absence. Il permet de bien réagir lors de la détection/suspicion d'un OQ :

- **Alerter immédiatement le SRAL de la région de votre résidence administrative en joignant des photos par message à : sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr**
- Isoler les végétaux du lot / de la série suspect lorsqu'il s'agit de végétaux en conteneur. Il s'agit de les retirer de la vente dans une zone dédiée. S'ils sont en pleine terre, les identifier comme non commercialisables (rubalise, voile insect-proof, panneaux, ...)
- Réaliser un rappel sur les végétaux du lot concerné qui auraient déjà été commercialisés (clients professionnels, affichage sur l'espace de vente ou en magasin),
- Contacter le fournisseur s'il s'agit de végétaux récemment arrivés sur votre établissement afin qu'il prenne également les mesures de gestion sur son établissement.

Si ce constat est fait dans l'environnement immédiat de votre établissement (bordure de parcelle, haie, ...), il convient également d'en informer l'autorité compétente qui évaluera les mesures à prendre et l'incidence sur la circulation des végétaux.

[Pour plus d'informations : DRAAF Nouvelle-Aquitaine - Rubrique « passeport phytosanitaire »](https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/circulation-des-vegetaux-ou-produits-vegetaux-intra-et-extra-communautaire-r69.html)
<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/circulation-des-vegetaux-ou-produits-vegetaux-intra-et-extra-communautaire-r69.html>

[Pour nous contacter : 05 56 00 42 00 - sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

9. Lexique

UE : Union Européenne

SRAL : Service Régional de l'Alimentation

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

PP : Passeport Phytosanitaire

CRPM : Code Rural et de la Pêche Maritime

ONR : Organisme Nuisible Réglementé

ADPP : Autorisation à Délivrer des Passeports Phytosanitaires

OP : Opérateur Professionnel

OQ : Organisme de Quarantaine

OQ-ZP : Organisme de Quarantaine de Zone Protégée

OQP : Organisme de Quarantaine Prioritaire

ORNQ : Organisme Réglementé Non Quarantaine

CP : Certificat Phytosanitaire

DSCE : Document Sanitaire Commun d'Entrée

PCF : Poste de Contrôle Frontalier

ZP : Zone Protégée

GMS : Grandes et Moyennes Surfaces

AC : Autorité Compétente

SORE : Surveillance Officielle de Organismes Réglementés et Emergents

OVS : Organisme à Vocation Sanitaire

INUPP : Identifiant National Unique au registre Phytosanitaire des opérateurs Professionnels

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

PBI : Protection Biologique Intégrée

RI : Rapport d'Inspection

Annexes

- [Annexe 1 : recueil réglementaire](#)
- [Annexe 2 : logigramme procédure ADPP](#)
- [Annexe 3 : prophylaxie et mesures préventives](#)
- [Annexe 4 : autotests pour la recherche de certains organismes nuisibles](#)
- [Annexe 5.1 et Annexe 5.2 : exemples de registres de surveillance/d'observations phytosanitaires](#)
- [Annexe 6 : exemple de fiche de suivi phytosanitaire](#)